

**PROCES VERBAL de
LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 janvier 2024**

Le Conseil Municipal s'est réuni le 18 janvier 2024 à 18 h 00 en Session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Présents :

Bernard JOBERT	Marie-Paule MAUDUIT
René CARANDANTE	Jacques BUTTARD
Catherine HURAUT	Pierre MONETON
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Chloé DE BROUWER
Jean-Michel VIGNAT	Adama LACLAVERIE
Linda TRIBET	Julie HIVERT
Robert DALMASSO	Michaël REBOTIER
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Gabrielle DALMAS	Bernard BRUNEL
Brigitte RINAUDO PINEAU	Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Laurence GIORGINI donne procuration à René CARANDANTE

Absents excusés :

Angelo MURA	Thierry DOMENACH
Chantal MALFAIT	Roger OLIVIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal et des différents pouvoirs.

PERSONNEL

- 1 Création de deux emplois d'agents techniques au centre technique municipal
- 2 Création de poste de collaborateur de cabinet

ADMINISTRATION GENERALE

- 3 Constitution de la société publique locale MAURES ÉVÉNEMENTS - Prise de participation - Désignation des représentants

FONCIER

- 4 Convention Établissement Public Foncier - Ville Nord 2

DECISIONS DU MAIRE

- 5 Décisions du maire

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que le tableau de recensement des marchés publics de juillet à décembre 2023 est à leur disposition dans le dossier DRIVE du conseil municipal.

1 PERSONNEL
Création de deux emplois d'agents techniques au centre technique municipal

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- Voirie : Exécuter les travaux d'entretien courant pour maintenir la qualité et la conformité du patrimoine voirie comme du mobilier urbains de la commune
- Bâtiment : Assurer la maintenance et les travaux d'entretien du patrimoine bâti de la commune dans le domaine de la plomberie prioritairement mais également dans d'autres corps d'état du bâtiment selon les besoins

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint technique territoriaux ou d'agent de maîtrise.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Il est proposé à l'assemblée délibérante:

- **D'ACCEPTER** la création de deux emplois d'adjoint technique polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024 : un poste

d'agent technique au service bâtiment et un poste d'agent technique au service voirie pour exercer les missions indiquées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

2 PERSONNEL **Création de poste de collaborateur de cabinet**

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.333-8 à 11 (ex art. 110 loi n° 84-53) ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement ;

Monsieur le Maire informe le conseil que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer jusqu'à 2 postes de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseillers auprès de l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté, qui peut par ailleurs y mettre fin à tout moment.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L.333-8 à 11 du code général de la fonction publique (ex article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

En application de l'article 3 du décret n° 87-1004 précité, l'autorité territoriale ne peut pas recruter des collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget.

Or il appartient à l'assemblée délibérante de créer le poste et prévoir les crédits nécessaires à ce recrutement.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitement et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Les collaborateurs peuvent par ailleurs bénéficier de « frais de représentation » destinés à couvrir les charges inhérentes à leur fonction. L'octroi de ces avantages doit être décidé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, puis faire l'objet d'arrêtés individuels d'attribution pris par l'autorité territoriale.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe

délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.»).

Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L.333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 dudit code, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ACCEPTER** de créer 1 Poste de collaborateur de cabinet de catégorie A pour exercer les fonctions de directeur de cabinet, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires soit, 110 000 € annuels pour permettre à Monsieur le Maire de le recruter,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les contrats de recrutement à intervenir,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice pour permettre le recrutement dans les conditions ci-dessus rappelées.
- **DECIDE** de rembourser les frais engagés par les membres du cabinet du Maire pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à la majorité avec 19 voix pour et 4 voix contre (Stéphanie MECHIN, Marie-Françoise CASADEI, Bernard BRUNEL, Catherine BRUNETTO)

D'approuver la proposition qui lui est faite.

**3 ADMINISTRATION GENERALE
Constitution de la société publique locale MAURES ÉVÉNEMENTS -
Prise de participation - Désignation des représentants**

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur le maire expose à l'assemblée délibérante :

Le tourisme constitue le principal moteur économique du territoire Croisien. La clé de ce moteur est l'attractivité du territoire.

Toutefois, comme pour les autres communes du Golfe de Saint-Tropez, il est essentiel que cette attractivité soit mieux répartie tout au long de l'année, et non plus concentrée sur la période estivale.

Cet objectif, fixé par le SCOT, vise notamment à lutter contre la saturation de nos écosystèmes comme celle de nos différents réseaux, mais également à assurer à nos territoires communaux et à nos économies une dynamique plus continue, indispensable à leur développement harmonieux.

C'est afin de répondre à cet objectif qu'ont été pensés les projets structurants Croisiens.

Il est essentiel que les différentes potentialités en matière d'attractivité et de rayonnement de notre commune soient identifiées au travers de méthodes de marketing territorial.

Dans la mesure où leurs territoires respectifs présentent des atouts et des offres existantes complémentaires, les communes de La Croix Valmer et du Rayol-Canadel ont été parties prenantes d'une réflexion menée conjointement avec la commune de Cavalaire, sous l'initiative de cette dernière, quant à la création d'une structure permettant de répondre, pour chacune, à leurs besoins propres en matière de marketing de territoire, de conception et de mise en œuvre d'une offre, notamment événementielle.

Afin de répondre à ces différentes commandes, c'est le modèle de la société publique locale (SPL) qui a été choisi, déjà utilisé pour des offres diverses sur le territoire des communes précitées.

Pour rappel, la SPL est une société anonyme régie par le livre II du code de commerce détenue à 100% par des collectivités publiques locales ou leurs groupements.

- Les actionnaires sont au minimum deux.
- Une SPL ne peut intervenir que pour les collectivités qui en sont actionnaires et sur leur territoire géographique.
- Les contrats passés avec les collectivités actionnaires ne sont pas soumis à des règles de mise en concurrence, sous réserve que celles-ci exercent sur cette Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. La SPL est une quasi-régie (organisme « in house »).

Le choix de la SPL se justifie en premier lieu par la souplesse de gestion que confère cette forme de société, soumise aux règles de la comptabilité privée, dont les salariés relèvent principalement du droit privé, et dont l'objet est avant tout commercial, correspondant ainsi de façon plus naturelle à la nature principalement industrielle et commerciale du service public dont la charge doit lui être confiée.

Il se justifie en second lieu par le contrôle qu'exercent les communes sur ce type de société, plus important notamment que dans le cadre d'une délégation de service public à une entreprise privée « autonome ».

Il vous est ainsi proposé de créer, dans un premier temps avec la commune de Cavalaire, une société publique locale (SPL) ayant pour objet de concevoir, développer, promouvoir, commercialiser et mettre en œuvre des actions concourant à l'attractivité et au marketing des territoires des collectivités actionnaires, dans les domaines de l'environnement, de la culture, des sports et des loisirs.

Cette société pourra notamment assurer les missions suivantes par délégation de service public :

- Participation à la définition d'une politique événementielle cohérente sur les territoires des communes actionnaires et en lien avec celles-ci, afin de développer leur attractivité sur les différentes périodes de l'année ;
- Réalisation d'études de marketing territorial, croisant identification des attentes des différentes clientèles et potentialités offertes par les équipements, espaces, ressources et paysages terrestres, maritimes et portuaires ;
- Coordination et animation des différentes entités concourant à la réalisation des missions ci-avant énumérées ;
- Conception, développement, promotion, commercialisation et réalisation des actions décidées par la politique événementielle dans ses différents domaines ;
- Gestion des équipements mis à disposition par les communes actionnaires.

Plus généralement, la Société Publique Locale pourra accomplir toutes les opérations présentant un intérêt général pour ses actionnaires se rattachant à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. Elle exercera ses activités exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires.

Les différentes possibilités de synergie dans la gestion des différents sites que sont les Jardins du Rayol, le Domaine Foncin et la Maison de la Nature seront étudiées au sein d'un groupe de travail à créer avec la commune du Rayol-Canadel, le Conservatoire du Littoral et l'Association du Domaine du Rayol.

Les recettes de la future SPL seront constituées principalement par l'encaissement auprès des différents usagers des produits attachés à l'utilisation des espaces et bâtiments et à la consommation des différentes offres proposées par la Société.

Ses charges seront principalement la masse salariale afférente aux différents postes nécessaires à l'exécution de ses missions, les frais d'entretien et de maintenance courants des espaces et bâtiments prévus par le futur contrat,

de même que les dépenses liées à la conception et à la mise en œuvre des différentes actions entrant dans son champ de délégation.

La SPL dont il vous est proposé d'approuver la constitution sera dénommée :

- **MAURES ÉVÉNEMENTS.**

Son capital social initial s'élèvera à 100 000 € (cent mille euros), divisé en 1 000 actions.

Il vous est proposé que la commune de la Croix-Valmer souscrive au capital social à concurrence la somme de 5 600 € (cinq mille six cents euros, soit 56 actions). Cavalaire-sur-Mer devra souscrire au capital à concurrence de 94 400 € (quatre-vingt-quatorze mille quatre cents euros, soit 944 actions).

Compte tenu de cette entrée au capital, La commune de La Croix Valmer disposera de 1 siège d'administrateurs sur les 12 devant composer le conseil d'administration

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de donner son accord à la prise de participation par la commune au capital de la société publique locale MAURES ÉVÉNEMENTS, à créer, dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint à la note de synthèse, et de désigner ses représentants dans ses instances.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 1531-1 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le projet de statuts de la SPL MAURES ÉVÉNEMENTS ci-annexé;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le projet de statuts de la société publique locale MAURES ÉVÉNEMENTS susvisé.
- **De SOUSCRIRE** une prise de participation au capital de ladite société de 5 600 € (cinq mille six cents euros), soit 56 actions et inscrire la somme correspondante au budget d'investissement, article 261 "Titre de participation"
- **DE DESIGNER** Monsieur le maire, comme représentant de la commune auprès de toutes les assemblées générales constitutive de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à accomplir toute procédure et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, *oui* l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à la majorité avec 15 voix pour, 3 voix contre (Gabrielle DALMAS, Matthieu TAROT, Bernard BRUNEL) et 5 abstentions (Stéphanie MECHIN, Michèle CAPDEVIELLE, Brigitte RINAUDO PINEAU, Chloé DE BROUWER, Marie-Françoise CASADEI)

D'approuver la proposition qui lui est faite.

4 FONCIER Convention Établissement Public Foncier - Ville Nord 2

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret interministériel du 20 décembre 2001 créant l'Établissement Foncier Régional Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2008 portant partenariat avec l'EPF PACA pour des études de réalisation de programmes immobiliers sur le village ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007 ;

Vu la délibération du 13 Mai 2009 N° 69_2009 portant Convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière sur les sites du village – phase d'impulsion - l'entre établissement Public Foncier Provence –Alpes Côte d'Azur et la commune de LA CROIX VALMER ;

Vu la délibération n° 2017_05_90_11 du Conseil Municipal de La Croix Valmer en date du 6 juin 2017 acceptant le projet de « Convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière sur les sites du village, Phase d'impulsion-réalisation » ;

Vu la délibération n° 2021/26 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier PACA en date du 9 mars 2021 ayant pour objet l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble et habitat mixte sur les sites Cœur de Village et Entrée Nord en phase impulsion – réalisation ;

Vu la délibération n° 2021_03_49_34 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 ayant pour objet l'approbation de l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble et habitat mixte sur les sites Cœur de Village et Entrée Nord- phase impulsion réalisation ;

Considérant les études réalisées sur le secteur de l'entrée Nord ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 10 septembre 2008, le Conseil Municipal l'a autorisé à entamer, auprès de l'établissement public foncier PACA, toutes les démarches et études pouvant aboutir à la

réalisation de programmes de logements correspondants aux besoins des actifs de la commune et du secteur.

Suite à cette habilitation, différentes réunions de travail ont été organisées entre la municipalité et les représentants de l'établissement public.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable réalisé dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2007 a mis en évidence la nécessité de structurer la cohérence urbaine et fonctionnelle du territoire.

Un des objectifs du PLU est d'accompagner le développement urbain à travers la densification de l'agglomération dans le respect des objectifs de la loi SRU et de la loi Littoral. Cet objectif, en favorisant la production de logements au cœur de l'agglomération, permettra par la création d'un habitat adapté d'assurer le parcours résidentiel des populations jeunes et/ou actives qui connaissent des difficultés pour se loger sur le territoire communal (pression foncière constatée à l'échelle du golfe de Saint Tropez, forte dominance du parc de résidences secondaires soit 73% du parc de logements, un parc de logements aidé représentant 10% du parc de résidences principales) et ainsi de fixer cette population active sur le territoire afin de limiter les déplacements.

Une première convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière pour la réalisation de programme d'habitat mixtes et de services sur les sites cœur de village et entrée Nord, phase impulsion a été signée entre la commune et l'EPF en 2009.

Une étude de faisabilité a été réalisée sur la partie maîtrisée du site Entrée Nord permettant ainsi la réalisation d'une opération de logements et de commerces ou activités tertiaires. Une consultation d'opérateurs a été lancée. Un opérateur a été retenu pour mettre en œuvre une opération dans le cadre du système du Bail Réel et Solidaire (BRS). Les travaux de démolition des villas existantes ont débuté début mars 2021.

Les terrains d'assiette ont été cédés à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif SAS Foncière Coopérative de la Région PACA, Organisme Foncier Solidaire, société du groupe GAMBETTA le 18 décembre 2019.

Le projet, baptisé Cap Novéa, tendant à la réalisation de 42 logements, est aujourd'hui en phase d'achèvement et quasiment tous les lots ont été livrés.

Dans la continuité des opérations précitées, la collectivité souhaite poursuivre l'aménagement de l'entrée Nord du village, notamment sur le périmètre constitué par les parcelles AC 26, 144 et 145. La superficie totale est proche des 2 000m².

Lesdites parcelles sont actuellement bâties. Elles supportent de l'habitation et des commerces.

Fort d'un partenariat de longue date, la commune s'est rapprochée de l'Etablissement Public Foncier PACA pour une intervention sur cette foncière.

Sur ce site, Baptisé « **Entrée de Ville Nord 2** », l'objectif de la collectivité est de réaliser une opération mixte d'habitat et de commerces en rez-de-chaussée.

S'agissant d'une opération de requalification de parcelles actuellement bâties, ce programme s'inscrit dans le cadre de la réalisation de « projets d'ensemble économes d'espace ». Il contribue à la mobilisation de foncier, à favoriser le développement durable, contribue à la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site **Entrée de Ville Nord 2** en phase Impulsion-Réalisation;
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

5 DECISIONS DU MAIRE
Décisions du maire

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et 23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020, autorisant le transfert de la totalité des compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020_04_28_1 du 8 juin 2020 portant modification des attributions générales au Maire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et que Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Article 1 : Monsieur le Maire présente chacune des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

2023_273	273	19/12/2023	Décision portant constitution de provision pour créances douteuses
2023_274	274	20/12/2023	Décision portant signature d'un contrat de maintenance des installations de chauffage à la Piscine municipale, au Pôle Enfance et à la Gendarmerie avec la société SOGITEC
2023_275	275	21/12/2023	Décision portant demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL Requalification rue Frédéric Mistral Phase 4

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**Le Secrétaire de Séance
Madame Linda TRIBET**